

BCLI

R02-2019-10-16-002

Arrêté portant composition du conseil communautaire de la
CACEM

18 OCT 2019

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

Direction de la légalité et des affaires locales
Bureau du contrôle de la légalité et de
l'intercommunalité

ARRÊTÉ N°

portant composition du conseil communautaire de la communauté d'agglomération du centre de la
Martinique - CACEM

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-6-1 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la
république, notamment son article 7 ;

VU la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la
coopération intercommunale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment
son article 19 ;

VU la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les
communautés de communes et d'agglomération ;

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux,
conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2000 portant création de la CACEM ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune du Lamentin du 11 juillet 2019,
télétransmise le 25 juillet 2019 ;

CONSIDERANT les dispositions de l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités
territoriales prévoyant que les communautés d'agglomération peuvent décider, à l'amiable, à la
majorité des deux tiers des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de
la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers
de la population, du nombre et de la répartition des sièges entre les communes membres et qu'à
défaut d'accord, les sièges sont répartis en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L 5211-6-1-VII du code général des collectivités territoriales, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ainsi que celui attribué à chaque commune membre est constaté par l'arrêté du représentant de l'Etat dans le département, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant celle du renouvellement général des conseils municipaux ;

CONSIDÉRANT les élections municipales programmées les 15 et 22 mars 2020 ;

CONSIDÉRANT que la commune du Lamentin s'est prononcée en faveur d'une répartition des sièges en application des règles de droit commun ;

CONSIDERANT que les communes de Fort-de-France, de Saint-Joseph et de Schoelcher n'ont pas délibéré dans les délais requis par la loi soit avant le 31 août 2019 ;

CONSIDERANT qu'il revient, par voie de conséquence, d'acter le nombre et la répartition des sièges des conseillers communautaires en application des règles de droit commun ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

ARTICLE 1er : A compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux, la représentation des communes adhérentes à la communauté d'agglomération du centre de la Martinique est fixée comme suit :

Communes	Nombre de délégués
Fort-de-France	28
Le Lamentin	15
Schoelcher	7
Saint Joseph	6
Total	56

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Martinique dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le président de la Communauté d'Agglomération du centre de la Martinique, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le 16 OCT 2019

Le Préfet, Pour le Préfet et par mission,
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique

Antoine POUSSIER